DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES **SPORTS**

Directive concernant les cours préparant à la maturité professionnelle post-CFC

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation, arrête:

Section 1: Notions communes

Objet

Article premier ¹La présente directive porte sur l'organisation et les conditions d'admission aux cours préparant à la maturité professionnelle fédérale après l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (MP2) ou en maturité professionnelle santé et social anticipée (ci-après : MP anticipée).

²Ces cours ont pour but de donner la possibilité aux personnes en formation de se préparer à fréquenter une filière leur permettant d'obtenir une maturité professionnelle.

Déroulement

- Art. 2 Deux types de cours sont offerts :
- a) un cours de préparation sur deux semestres qui permet de se préparer à l'examen d'admission en MP2 et en MP anticipée ;
- b) un cours préparatoire sur cinq semestres, qui débute au 2ème semestre de formation et qui permet aux personnes en formation d'entrer en MP2 sans examen si elles répondent aux conditions de réussite.

Lieu des cours

Art. 3 Les cours sont dispensés par les pôles du CPNE compétents en fonction de l'orientation de maturité professionnelle concernée.

Évaluation

Art. 4 Toutes les branches font l'objet d'une évaluation continue au moyen de notes.

Moyenne semestrielle

Art. 5 Pour chaque branche, la moyenne semestrielle correspond à la moyenne des résultats obtenus arrondie au demi ou à l'entier.

Moyenne générale Art. 6 La moyenne générale est la moyenne des moyennes semestrielles arrondie au dixième.

Section 2 : Cours de préparation

Durée

Art. 7 Le cours se déroule sur deux semestres, à raison de cinq périodes hebdomadaires d'enseignement regroupées sur une demi-journée.

Contenu

Art. 8 ¹Le cours couvre au minimum trois branches enseignées dans l'orientation de maturité professionnelle visée et faisant en principe aussi l'objet de l'examen d'admission.

²Les contenus de la formation sont fixés et coordonnés par les pôles.

Accessibilité

Art. 9 Le cours est accessible, sur inscription, à toute personne qui accomplit une formation duale dans le canton de Neuchâtel.

Admission

- **Art. 10** ¹Pour être admise dans le cours de préparation, la personne en formation doit répondre aux critères suivants, au terme de sa deuxième année de formation :
- a) en vue d'accéder à la MP2 : avoir une moyenne générale de 5.0 au moins dans les branches professionnelles et dans la branche culture générale;
- b) en vue d'accéder à la MP2 Économie et service, type économie : avoir une moyenne générale de 5.0 au moins dans l'enseignement des connaissances professionnelles et culture générale de la formation d'employé-e de commerce.

²Pour être admise en MP-anticipée, la personne en formation doit, au terme de sa 1^{ère} année de formation, avoir une moyenne générale de 5.0 au moins dans les branches professionnelles et dans la branche culture générale.

Cas particuliers

Art. 11 Les candidat-e-s d'autres provenances ou qui ne remplissent pas les critères d'admission peuvent être admis-es au cours de préparation sur dossier par la direction du pôle.

Promotion

- **Art. 12** Pour être promue dans le second semestre, la personne en formation doit obtenir les résultats cumulatifs suivants :
- a) une moyenne générale de 4.0 au moins ;
- b) pas plus d'une moyenne semestrielle insuffisante;
- c) pas de moyenne semestrielle inférieure à 3.0.

Examen d'admission

Art. 13 ¹Au terme de l'année, la personne en formation peut se présenter à l'examen d'admission.

²Seuls les résultats obtenus à l'examen sont pris en considération lors de la décision d'admission en maturité professionnelle post-CFC ou en MP anticipée.

Section 3 : Cours préparatoire

Durée

Art. 14 Le cours se déroule sur cinq semestres, les périodes hebdomadaires d'enseignement sont regroupées sur une demi-journée.

Contenu

Art. 15 ¹Le cours couvre au minimum trois branches enseignées dans l'orientation de maturité professionnelle visée.

²Les contenus de la formation sont fixés et coordonnés par les pôles.

Accessibilité

Art. 16 ¹Le cours est accessible, sur inscription, à toute personne qui accomplit une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans dans le canton de Neuchâtel, soit dans le cadre d'une formation en mode dual soit dans le cadre d'une formation en école à plein temps.

²La direction du pôle peut limiter l'accès au cours si le nombre de candidat-e-s dépasse la capacité d'accueil.

Admission

Art. 17 ¹L'admission au cours préparatoire intervient au début du 2^{ème} semestre de 1^{ère} ou de 2^{ème} année de la formation pour les formations d'une durée de trois, respectivement quatre ans.

²Pour être admise, la personne en formation doit avoir une moyenne des connaissances professionnelles et une moyenne de l'enseignement de la culture générale de 4.5 au moins au terme du semestre précédant le début des cours préparatoires.

³Les personnes en formation en école à plein temps doivent également satisfaire aux conditions de promotion de leur filière.

Cas particuliers

Art. 18 ¹La personne qui, en cours de formation, remplit les critères d'admission fixés à l'article précédent et souhaite suivre les cours préparatoires, peut être admise sur dossier ; si elle n'a pas suivi l'entier des cours, elle sera astreinte aux examens d'admission.

²L'admission d'une personne en formation bénéficiant d'une réduction de la durée légale de formation accordée par le service des formations postobligatoires et de l'orientation est régie par analogie aux dispositions de l'article précédent.

Interruption volontaire de la fréquentation des cours

Art. 19 ¹La personne en formation, respectivement sa ou son représentant-e légal-e, peut déposer une demande écrite et motivée d'interruption volontaire des cours.

²La décision d'interruption de la fréquentation des cours est prononcée par la direction du pôle.

³La personne en formation informe l'entreprise formatrice de la demande déposée et de la décision de la direction du pôle.

Promotion

- **Art. 20** ¹Pour être promue à la fin du premier semestre, puis dans une année subséquente des cours préparatoires, la personne en formation doit avoir obtenu les résultats cumulatifs suivants au terme de l'année qui s'achève :
- a) une moyenne des connaissances professionnelles et une moyenne de l'enseignement de la culture générale de 4.5 au moins dans les cours professionnels obligatoires ;
- b) pas plus d'une moyenne de branche inférieure à 4.0 mais égale ou supérieure à 3.0 dans les cours préparatoires.

²La personne en formation qui ne satisfait pas aux conditions de promotion n'est pas autorisée à poursuivre la fréquentation des cours préparatoires.

Notes globale

Art. 21 ¹Chaque branche enseignée dans les cours préparatoires fait l'objet d'une moyenne générale calculée sur les moyennes de chaque branche durant les cinq semestres de formation.

²La note globale est la moyenne de toutes les moyennes générales de branches des cours préparatoires arrondie au dixième.

Attestation

Art. 22 ¹La personne en formation qui réunit les conditions de réussite reçoit une attestation délivrée par le pôle. Celle-ci renseigne sur les cours préparatoires fréquentés et les notes obtenues.

²Cette attestation dispense des épreuves d'admission à la maturité post-CFC.

³En cas d'échec la ou le candidat-e doit se présenter à l'examen d'admission à la maturité post-CFC pour prétendre suivre cette filière.

Conditions de réussite

- **Art. 23** L'attestation est obtenue lorsque la personne en formation satisfait aux conditions suivantes dans les 3 branches enseignées :
- a) avoir obtenu une moyenne générale de 4.0 au moins ;
- b) ne pas avoir plus d'une note globale de branche inférieure à 4.0, mais égale ou supérieure à 3.0.

Section 4 : Généralités

Autorisation

Art. 24 ¹La personne en formation sous contrat d'apprentissage doit obtenir l'autorisation de sa ou son responsable de formation pour s'inscrire.

²Si la ou le responsable de formation n'est pas satisfait-e des prestations de la personne en formation dans l'entreprise, elle ou il peut s'opposer à cette inscription, même si les conditions d'admission sont remplies (article 20, alinéa 3, OFPr).

³En cas de litige entre les parties dans l'appréciation de la situation, le différend est porté devant le service qui statue.

⁴Ces cours sont suivis sans qu'une retenue ne soit opérée sur le salaire.

Fréquentation

Art. 25 ¹Une fois admise, la personne en formation a l'obligation de suivre toutes les leçons du cours et en cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, la direction du pôle peut prononcer le renvoi du cours.

²La priorité est donnée aux cours interentreprises si ces derniers devaient avoir lieu à des horaires identiques.

Reconnaissance

Art. 26 Les pôles et le canton reconnaissent les cours préparatoires et les examens d'admission à une maturité professionnelle post-CFC réussis dans un autre canton pour permettre une admission en formation.

Section 5 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 31 ¹Les directives concernant le cours préparatoire à l'examen d'admission en maturité professionnelle santé-social post-CFC sont abrogées avec effet à la rentrée scolaire 2023-2024.

²Les directives relatives aux cours préparatoires en vue de la fréquentation d'une filière de maturité professionnelle post-CFC sont abrogées avec effet à la rentrée scolaire 2023-2024.

Entrée en vigueur Art. 32 ¹La présente directive entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

> ²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2023

La conseillère d'État, cheffe du département :

Crystel Graf